

Le profil du fraudeur-type en matière d'impôt fédéral direct

Résumé du travail de diplôme effectué par :
Benjamin Auderset

Le travail de diplôme a pour objectif de déterminer le profil du fraudeur-type sur le plan de l'impôt fédéral direct.

Son sujet principal en est dès lors la personne physique. Au vu de la fréquence des infractions prévues par la LIFD, c'est la typologie du fraudeur qui a fait l'objet d'une procédure pour soustraction ou tentative de soustraction d'impôt au sens des articles 175 et 176 LIFD qui sera établie. La terminologie employée dans le cadre de ce travail pour citer les contribuables ayant commis des soustractions d'impôt sera celle de « fraudeurs » et celle employée pour parler de cette infraction de « fraude ». Cela ne correspond évidemment pas à la terminologie au sens du droit pénal fiscal.

Compte tenu du but de l'analyse et des moyens à disposition, c'est l'ensemble des procédures closes durant les années 2000, 2001 et 2002 qui a finalement été retenu pour trois cantons romands, à savoir Genève, Vaud et Fribourg.

Des mesures statistiques de tendances centrales basées sur des distributions par classe d'âge permettent de constater que l'âge moyen se situe aux alentours de 50 ans. Par ailleurs, des mesures de dispersion indiquent que plus d'une fraude sur deux est réalisée par des contribuables âgés entre 40 et 60 ans. A cet égard, toutes les régions se trouvent dans des valeurs assez proches les unes des autres.

Une analyse spécifique quant à des distributions par zones géographiques indique que certains districts vaudois et certaines agglomérations fribourgeoises enregistrent une proportion plus importante de fraudeurs et/ou que certains d'entre eux sont plus représentés dans les cas de grave soustraction. Les districts limitrophes avec d'autres cantons semblent également favoriser la fraude fiscale.

En résumé, les fraudeurs peuvent être classés en trois catégories, à savoir les rentiers, un certain type de salariés et les indépendants.

Les rentiers fraudent autant que les salariés. La seule différence est liée au moment de la découverte des faits et à la nature de l'infraction. En effet, il a été démontré que pour les rentiers, ce sont plutôt des rendements de la fortune mobilière qui ne sont pas déclarés. Il sied de rappeler à ce sujet que c'est principalement durant leur vie active, c'est-à-dire durant leur vie professionnelle que ces contribuables ont constitué une fortune occulte. Cet avis est également partagé par les professionnels en la matière interrogés dans le cadre du mémoire. L'engrenage prend forme au moment où le contribuable ne peut plus faire marche arrière, c'est-à-dire au moment où si l'annonce au fisc a lieu, les montants en cause entraîneraient inmanquablement une procédure en soustraction. Ce n'est que le fruit du hasard, une erreur ou la volonté de mettre de l'ordre dans ses affaires qui entraînent à terme l'ouverture d'une procédure pénale fiscale.

Quant à la catégorie des salariés, elle est constituée de trois sous-groupes. Il s'agit des salariés-actionnaires qui bénéficient de distributions dissimulées de bénéfices en provenance de leur société anonyme. En terme de montant, il s'agit des cas les plus importants. En deuxième lieu, nous retrouvons les salariés qui exercent, en plus de leur activité principale, une ou plusieurs activités accessoires salariées ou indépendantes. Les revenus liés à ce type d'activité ne servent, en principe, pas les besoins vitaux. Il s'agit de la cerise sur le gâteau et il est très difficile pour le fisc de découvrir ce type d'infraction. En troisième lieu, nous retrouvons les salariés qui ne déclarent pas les rendements de leur fortune mobilière parfois accumulée à l'aide de revenus soustraits.

La troisième catégorie est celle des indépendants. C'est elle qui fraude proportionnellement le plus. En effet, la probabilité qu'un indépendant commette une soustraction est six à treize fois (selon les cantons) supérieure à celle d'un salarié. La probabilité qu'il commette une soustraction dans le cadre de son activité principale est même de l'ordre de plusieurs dizaines de fois supérieure à celle d'un salarié qui la commettrait lui aussi dans le cadre de son activité principale.

Pour ce qui est de Vaud, Fribourg et Genève, le profil-type correspond au contribuable suivant :

Il s'agit d'un homme exerçant une activité indépendante, âgé entre 40 et 60 ans, dont le revenu et la fortune imposable dépassent CHF 75'000.—. En outre, plus ses revenu et/ou fortune imposables sont élevés, plus il y a de chance qu'il commette une fraude. De même, plus ses revenu et/ou fortune sont élevés, plus le degré de la fraude sera grand. Les secteurs d'activités touchés par la fraude sont principalement fonction du type d'activité économique de la région en cause.

De manière générale, ce contribuable privilégiera une zone résidentielle pour s'y établir. Le taux d'imposition de la commune exerce également une influence sur le choix du domicile. Si ce dernier est situé dans un canton limitrophe et que l'activité indépendante est déployée dans un autre canton, cela constitue un indice supplémentaire.

Cette qualification du fraudeur-type tient également compte du degré de la fraude. En effet, il s'agit aussi de s'intéresser aux « grands » fraudeurs sur les plans tant politique que technique.

On peut encore relever les profils à risque suivants :

- 1) les salariés-actionnaires et les salariés avec une activité accessoire dépendante ou indépendante,
- 2) les retraités avec des fortunes non déclarées.

Pour la première catégorie, les critères énumérés ci-avant sont également valables.

Il est évident que pour toutes les catégories, les aspects subjectifs tels que l'absence de scrupule et l'engouement du risque influencent la décision quant au passage à l'acte. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des facteurs afin de déterminer si tel ou tel contribuable est un contribuable à risque ou non.

Pour le futur, il serait judicieux d'établir des statistiques qui ne tiendraient pas uniquement compte des rentrées fiscales mais qui permettraient également des comparaisons avec les statistiques officielles. Le système d'information de l'Administration fédérale des contributions prévu à l'article 112a LIFD en relation avec des communications systématiques des cantons des cas moyens et graves faisant l'objet d'une procédure de droit pénal fiscal en matière d'impôt fédéral direct permettraient d'accroître la qualité et l'efficacité des investigations. Il convient néanmoins d'être conscient qu'une zone grise existera toujours.

Benjamin Auderset